

REPOS HEBDOMADAIREPREFECTURE DE LA REUNION  
-----SECRETARIAT GENERAL POUR  
LES AFFAIRES ECONOMIQUES  
-----

SECTION 3

REGLEMENTATION ECONOMIQUE  
-----A R R E T E n° 2. 181 SG/AE/3Relatif au repos hebdomadaire dans les Commerces de détail  
de produits alimentaires.  
-----LE PREFET DE LA REUNION  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

-oOo-

VU la loi du 28 Pluviose, An VIII ;

VU la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme Départements de la  
Guadeloupe, de la Guyane Française, de la Martinique, et de la Réunion, ainsi que  
les textes qui l'ont complétée et modifiée ; *loi du 23/12/46*VU le Décret n° 48-592 du 30 mars 1948 portant extension et codification,  
dans les Départements de la Guadeloupe, de la Guyane Française, de la Martinique et  
de la Réunion de la législation du travail et de la main-d'oeuvre ;

VU l'art. 43 a du Livre II du Code du Travail ;

VU l'arrêté n° 1. 508 SG/AE/3 du 23 juillet 1956 relatif au repos hebdomadaire  
dans les commerces de détail de produits alimentaires ;VU l'accord conclu le 7 octobre 1966 entre le Syndicat des Commerçants de  
la Réunion, l'Union du Commerce et de l'Industrie de Saint-Pierre, d'une part et le  
Syndicat des employés de Commerce et d'Industrie de la Réunion C.F.D.T. (C.F.T.C.)  
et le Syndicat des Employés de Commerce et d'Industrie de la Réunion C.G.T. - F.I.C.,  
d'autre part ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;

SUR la proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Economiques.

A R R E T E  
-----

Art. 1er. - Les commerces de détail de produits alimentaires visés par l'accord précité  
du 7 octobre 1966 annexé au présent arrêté, conclu entre les organisations syndicales  
d'employeurs et de salariés, devront être fermés au public suivant les modalités  
fixées ci-après même lorsque ces établissements n'occupent pas de personnel :

a) - Dans toutes les communes du Département à l'exception des communes de Salazie, la Plaine des Palmistes, Cilaos, Saint-Paul, (limitée à Saint-Gilles les Bains, la Saline les Bains) et Etang-Salé (limitée à Etang Salé les Bains) :

- soit le dimanche toute la journée
- soit du dimanche 12 H au lundi 12 h.

b) Dans les communes de Salazie, la Plaine des Palmistes, Cilaos, ainsi que les autres parties des communes de Saint-Paul et Etang Salé :

- soit le lundi toute la journée
- soit du lundi 12 h au mardi 12 h.

Art. 2. - Dans chaque commune, un arrêté municipal fixera la liste des établissements soumis à l'un ou l'autre mode de fermeture compte tenu de l'option prise par les commerçants concernés et de la nécessité d'assurer un approvisionnement normal de la population les matinées des journées de dimanche et lundi.

Chaque commerçant devra informer le public de son jour de fermeture hebdomadaire, au moyen d'un panneau affiché en permanence dans l'établissement.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux débits de boissons dont les conditions d'exploitation ont été fixées par l'arrêté 1. 305 DAG/I du 27 juin 1966. Dans le cas d'ouverture le dimanche après-midi de ces établissements la vente sera assurée par le commerçant ou des membres de sa famille à l'exclusion du personnel salarié.

Art. 4. - La fermeture hebdomadaire est également applicable aux commerçants de demi-gros associés aux commerces de détail.

Art. 5. - Pendant la durée de la fermeture hebdomadaire, les chefs d'établissements ne devront pas occuper leur personnel soit à l'intérieur soit à l'extérieur de l'établissement, notamment pour des travaux de rangement ou de nettoyage, d'approvisionnement ou de la livraison.

Art. 6. - Tous les commerces visés par le présent arrêté seront fermés l'après-midi du 1er mai.

Art. 7. - Il pourra être dérogé à l'obligation de fermeture hebdomadaire les dimanches suivants :

- dimanche de la fête des Mères
- dimanche de la fête des Pères
- dimanche précédant la rentrée des classes du mois d'août
- dimanche précédant la Noël
- dimanche précédant le Jour de l'An
- dimanches marquant le début et la fin des manifestations commerciales officielles, ou étant compris dans ces manifestations.

Il pourra également être dérogé à cette obligation de fermeture hebdomadaire lorsque le lundi sera un jour férié. Le repos non accordé ce jour là sera alors attribué dans les mêmes conditions et suivant le cas soit le mardi toute la journée soit du lundi 12 h au mardi 12 h.

Art. 8. - Les infractions du présent arrêté seront passibles des pénalités prévues aux articles 158 et suivants du livre II du Code du Travail.

Art. 9. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 10 octobre 1966.

Art. 10. - L'arrêté susvisé n° 1. 508 SG/AE/3 du 23 juillet 1966 est abrogé ;

Art. 11. - MM. les Secrétaires Généraux, le Sous-Préfet de Saint-Pierre ; les Maires, le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Œuvre, le Commandant de la Légion de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

POUR AMPLIATION  
Le Chef du Secrétariat  
du Secrétaire Général et  
du Bureau du Personnel  
Albert ADAM de VILLIERS

Saint-Denis, le 19 octobre 1966  
LE PREFET,  
Signé : J. VAUDEVILLE

ACCORD SUR LA DUREE DU TRAVAIL ET LE REPOS HEBDOMADAIRE  
DANS LES COMMERCES DE DETAIL ET DE PRODUITS ALIMENTAIRES

Entre :

- Le SYNDICAT des COMMERCANTS du DEPARTEMENT de la REUNION représenté par :  
M. ZADVAT, Vice-Président
- L'U.N.I.O.N. du commerce et de l'Industrie de Saint-Pierre représentée par :  
M. Charles ISAUTIER

d'une part,

- Le SYNDICAT des EMPLOYES DE COMMERCE et d'INDUSTRIE du Département de la Réunion  
(C.F.D.T. c.f.t.c.) représenté par :  
MM. Georges TECHER et
  - Le Syndicat des employés de commerce du Département de la Réunion C.C.T. - F.O.  
représenté par :  
M. Maurice MASSON et
- légalement mandatés

d'autre part

Il a été CONCLU ce qui suit :

CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique dans le département de la Réunion sur l'ensemble des commerces de détail de produits alimentaires relevant des sections d'activités ci-dessous, répertoriées et énumérées à la nomenclature des activités économiques approuvée par le décret n° 49-1134 en date du 2.8.1949, modifiée par le décret n° 59-594 en date du 9 avril 1959.

Section 69 - Commerces agricoles et alimentaires

- Sous-Section 691 - Commerces de détails de produits agricoles ou destinés à l'élevage ou à la culture : fleurs, plants, graines, petits animaux, etc...
- Sous-Section 693 - Commerces de détail de produits laitiers, oeufs, volailles, gibier.
- Sous-Section 694 - Commerce de détail des viandes
- Sous-Section 695 - Commerces détail des poissons coquillages.
- Sous-Section 696 - Commerces de détail des fruits et légumes.
- Sous-Section 697 - Commerces de détail d'épicerie, alimentation générale.
- Sous-Section 698 - Commerces de détail de la confiserie, de la pâtisserie (sans fabrication).

SECTION 41 - BOULANGERIE - PATISSERIE

- Sous-Section 412 - Commerces de vente au détail de la boulangerie ou de la pâtisserie (avec fabrication).

Section 72 - COMMERCES ET SPECTACLES NON SEDENTAIRES

- Sous-Section 722-1 - Commerces non sédentaires de viandes, volailles, poissons.

... / ...



b) REPOS du 1er MAI

Il est convenu par ailleurs, que les établissements visés au présent accord seront fermés l'après-midi du 1er mai.

Les salariés recevront pour le travail de la matinée une majoration de salaire égale au trentième de leur salaire mensuel.

La fermeture hebdomadaire prévue par cet accord, ne doit en aucun cas entraîner une diminution de la rémunération du personnel.

Le présent accord entrera en vigueur le 10 octobre 1966.

Il pourra être révisé à la demande de l'une des parties signataires dans un délai de six mois et ensuite à n'importe quel moment.

Sa modification devra obligatoirement faire l'objet d'un nouvel accord.

Fait en cinq exemplaires à SAINT-DENIS  
le 7 octobre 1966

Pour le Syndicat des Commerçants de la Réunion :

Pour l'Union du Commerce et de l'Industrie  
de Saint-Pierre

Pour le Syndicat des employés  
d'industrie et de commerce  
du département de la Réunion  
C.F.D.T. (c.f.t.c.)

Pour le Syndicat des employés  
de commerce du département de  
la Réunion C.G.T. - F.O.

DEROGATIONS PREVUES à l'ACCORD sur la FERMETURE  
HEBDOMADAIRE DES COMMERCES ALIMENTAIRES EN DATE DU 7 OCTOBRE 1966

Les organisations signataires de l'accord en date du 7 octobre 1966 concernant la fermeture des commerces alimentaires, décident d'un commun accord qu'il pourra être dérogé à cette obligation les dimanches suivants :

- Dimanche de la fête des Mères
- Dimanche de la fête des Pères
- Dimanche précédant la rentrée des classes du mois d'août
- Dimanche précédant la Noël
- Dimanche précédant le jour de l'An
- Dimanches marquant le début et la fin des manifestations commerciales

officielles ou étant compris dans ces manifestations (semaines ou quinzaines commerciales de ST-Denis, de ST-Pierre ou de toute autre localité si une telle manifestation y était décidée).

Fait à ST-Denis, le 7 octobre 1966

- Pour le Syndicat des Commerçants de la Réunion :

- Pour l'Union du Commerce et de l'Industrie de ST-Pierre :

Pour le Syndicat des employés  
de commerce et de l'Industrie  
du Département de la Réunion :  
C.F.D.T. (c.f.t.c.)

Pour le syndicat des employés  
de commerce et d'industrie du  
Département de la Réunion :  
C.G.T. - F.O.